

b) outre les honoraires prévus à l'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1; 200, c. 42; a. 211; 2001, c. 62), les droits versés par le percepteur pour l'inscription d'une hypothèque légale prévus :

i. au Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement édicté par le décret n° 1597-93 du 17 novembre 1993;

ii. au Tarif des droits relatifs à la publicité foncière édicté par le décret n° 1074-2001 du 12 septembre 2001;

c) les droits versés par le percepteur conformément au Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers édicté par le décret n° 1595-93 du 17 novembre 1993. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38738

Gouvernement du Québec

Décret 841-2002, 26 juin 2002

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2)

Coroners à temps partiel

— Rémunération

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du Coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel*

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 1° et 2° al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 210 \$ » par « 294 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 160 \$ » par « 179 \$ ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 210 \$ » par « 294 \$ ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 85 » par 95 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 210 \$ » par « 294 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38736

* Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 (1987, *G.O.* 2, 6492) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 849-96 du 3 juillet 1996 (1996, *G.O.* 2, 4124). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.